

La Liberté d'expression est la liberté de s'exprimer par tous les moyens possibles pour faire connaître son opinion sans restriction (liberté de parler, d'imprimer, de se réunir, de manifester pacifiquement... etc)

Attention : « la liberté est toujours la liberté de celui qui pense autrement » ( Rosa Luxembourg).

### **Fondements philosophiques et juridiques.**

La société théocratique et chrétienne du Moyen- Age va se séculariser progressivement à partir de la Renaissance et de la Réforme.

Les philosophes du Siècle des Lumières, en lutte contre la Monarchie de droit divin et l'Eglise vont conceptualiser le droit à la liberté d'expression.

Ce droit va trouver sa « concrétisation» juridique dans les textes fondateurs des révolutions américaine et française :

- Le premier amendement à la constitution américaine de 1776 qui reconnaît la liberté d'expression **avec** interdiction de restriction par la loi.
- L'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui reconnaît la liberté d'expression **sauf** interdiction par la loi.

Depuis d'autres textes ont conforté ce droit :

- Dans le cadre de l'ONU, l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
- L'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

A noter que la charte arabe des droits de l'homme de 2004 subordonne la liberté d'expression au respect de la charia islamique.

### **La liberté d'expression, mère des libertés démocratiques.**

La III ème République a établi par la loi la plupart des libertés qui découlent de la liberté d'expression et qui sont au fondement de la démocratie :

- La liberté de réunion (loi du 30 juin 1881)
- La liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881)
- La liberté syndicale (loi du 21 mars 1884)
- La liberté d'association (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)
- La liberté religieuse a été confortée par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat (loi du 9 décembre 1905)

C'est dans ce cadre que peut s'organiser la démocratie dont il ne faut pas oublier que c'est la confrontation des idées, voire le choc des antagonismes.

## Les limitations à la liberté d'expression.

Là où elle existe (c'est-à-dire dans une minorité de pays) la liberté d'expression ne peut pas être totale. Tout le problème est donc de savoir où placer ses limites. Envisageons les deux exemples les plus opposés des états démocratiques : les Etats Unis et la France.

### 1) Les Etats-Unis , une liberté fondatrice et fondamentale

Le premier amendement interdit au Congrès de limiter la liberté d'expression. Celle-ci bénéficie d'une protection spéciale car considérée comme une liberté fondamentale (preferred freedom) pour la démocratie.

C'est la doctrine de la libre circulation des idées (free flow of ideas ) , leur libre confrontation qui doit permettre au final le triomphe de la raison (dixit Thomas Jefferson)

Néanmoins la jurisprudence de la Cour Suprême a établi quelques limites. C'est surtout le cas dans deux domaines :

- La sécurité nationale ( en cas de danger manifeste et présent)
- L'obscénité (sauf sur internet)

En revanche la protection de l'ordre public ne peut être invoquée que contre des paroles incitant à une action illégale, violente et imminente (fighting words) alors qu'un discours de haine ("hate speech ") qui reste au niveau théorique est autorisé.

Une très grande liberté existe en matière de diffamation, protection de la vie privée et droit à l'information. Il existe aux Etats -Unis de puissantes associations de défense de la liberté d'expression, celle-ci fait l'objet d'un très large consensus dans tous les secteurs de la société.

### 2) La France une liberté très encadrée : on peut y porter atteinte à trois conditions :

- Par la loi
- Pour un objectif jugé légitime
- Avec des sanctions proportionnées

Il existe en France de nombreuses limitations à caractère général :

- La préservation de l'ordre public
- La protection des autorités publiques (Etat et fonctionnaires)
- La provocation à la commission d'infractions (ex : provocation au suicide) et apologies (ex : apologie du terrorisme)
- Toutes les infractions liées à la protection des personnes (diffamation, injure, atteinte à la présomption d'innocence, à la vie privée ou à la dignité de la personne)

S'y ajoutent des limitations plus spécifiques :

- La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (loi Pleven) punissant la provocation à la haine ou à la discrimination raciale
- La loi du 13 juillet 1990 (loi Gayssot) punissant la contestation des crimes contre l'humanité tels que définis par le tribunal de Nuremberg
- et des lois dites mémorielles :
  - . la loi du 29 janvier 2001 reconnaissant le génocide arménien

- . la loi du 29 janvier 2001 (loi Taubira) reconnaissant l'esclavage comme crime contre l'humanité
- . la loi sur la colonisation du 23 février 2005 portant reconnaissance aux hommes et aux femmes ayant participé à l'œuvre de la France outre-mer

Ces lois ont été très critiquées par d'éminents juristes, des hommes politiques de droite et de gauche (citons Robert Badinter et Pierre Vidal-Naquet) et par une majorité d'historiens (Pierre Nora et l'association « liberté pour l'histoire »)

- Leur application a donné lieu à de nombreuses affaires ou procès très contestables, tant du point de vue de la liberté d'expression que de la protection de la recherche historique. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs censuré toute condamnation pénale liée à ces lois sauf pour la loi Gayssot qui s'appuie sur une convention internationale signée par la France.

### **Les menaces pesant en France sur la liberté d'expression.**

Elles sont nombreuses et d'importance diverse.

Citons par exemple :

- Le politiquement correct, par conformisme ou crainte de poursuites juridiques qui génère l'autocensure. (des œuvres d'Hegel, Marx, Desproges .. ou Coluche feraient aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires).
- Le monopole (voir la presse régionale aujourd'hui)
- Le conflit d'intérêt (ne pas mécontenter les annonceurs)
- La terreur islamiste (des journalistes, voire des écrivains très peu connus vivent désormais sous protection policière)
- La diminution des moyens, de moins en moins de journalistes dans les rédactions.

### **Conclusion**

Il n'y a pas vraiment en France de tradition forte de défense de la liberté d'expression (malgré le 11 janvier...)

Chacun défend un camp, une personne, une opinion ...et non **un principe** .

Trop souvent, un défenseur de la liberté d'expression est rendu automatiquement suspect de sympathie pour les thèses de la personnes poursuivie.

Alors soyons vigilant et suivons plutôt Voltaire (même si la phrase est , paraît-il, apocryphe) :

« Je ne suis pas d'accord avec vous mais je me battrai jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire »

que Saint-Just :

« pas de liberté pour les ennemis de la liberté »